

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale «Route de la barrade, route du Fileur»

N°021-2023

A R R Ê T É

de prolongation de l'arrêté 005 - 2023

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie , en date du 10 janvier 2023, qui souhaite effectuer des travaux de pose de câble en tranchée sous accotement + chaussée pour raccordement ENGIE route de la Barrade et route du Fileur.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

A R R Ê T É

ARTICLE 1. L'entreprise ALLEZ et Cie est autorisée à effectuer des travaux de pose de câble en tranchée sous accotement + chaussée pour raccordement ENGIE route de la Barrade et route du Fileur.

Les travaux qui ont débutés à partir du 10 janvier 2023 pour une durée de 30 jours doivent être prolongés jusqu'au 20 février 2023.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder la date du 20 février 2023.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise ALLEZ et Cie est autorisée à **restreindre et alterner la circulation sur demi chaussée manuellement et par feux tricolores si nécessaire.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 **Tranchée sous accotement**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ALLEZ et Cie est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

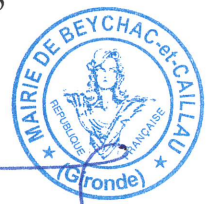
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise ALLEZ et Cie,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 février 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE
